

SANTE DES FEMMES ET DES ENFANTS

- [Arrêté du 29 août 2022 fixant le contenu du formulaire de consentement du tiers donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don et le contenu du formulaire de collecte de son identité et de ses données non identifiantes](#)
- [Arrêté du 29 août 2022 relatif au consentement à la proposition à l'accueil d'un ou plusieurs embryons](#)

Publiés au Journal officiel 31 août, dans le prolongement de la publication le 27 août du décret n°2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, ces deux arrêtés fixent le contenu des **formulaires de consentement pour des activités liées à l'assistance médicale à la procréation**.

Le premier arrêté porte sur la communication de l'identité et des données non identifiantes d'un donneur de gamètes. L'équipe médicale est chargée du recueil de ce **consentement permettant à la personne née du don de connaître ces informations à sa majorité**.

Le second arrêté concerne le consentement à l'accueil d'un ou plusieurs embryons.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046229285>

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046229303/>

- [INCa : Lancement d'une campagne d'information sur les principaux facteurs de risques évitables de cancers](#)

Depuis le 9 septembre, l'Institut national du cancer (INCa) déploie sa nouvelle campagne d'information sur les principaux facteurs de risques évitables de cancers avec le slogan : « Faites les bons choix dès maintenant, vous vous remercirez plus tard ».

Son objectif ? Susciter des changements de comportements bénéfiques à sa santé.

Lien : <https://www.e-cancer.fr/Actualites-et-evenements/Actualites/Au-quotidien-faites-les-bons-choix-des-maintenant-vous-vous-remercierez-plus-tard-la-nouvelle-campagne-d-information-de-l-Institut-national-du-cancer-sur-la-prevention>

- [IVG médicamenteuse : l'ANSM rappelle l'importance de la consultation de contrôle](#)

La consultation médicale de contrôle est indispensable et obligatoire après une interruption volontaire de grossesse (IVG), rappelle l'Agence du médicament (ANSM) dans un communiqué.

Si cette consultation est prévue par la procédure d'IVG médicamenteuse, elle n'est pas toujours réalisée. Or, elle est essentielle « pour confirmer l'efficacité de l'IVG et vérifier l'absence de complications pour la femme », souligne l'ANSM.

La consultation de contrôle est **à prévoir, de manière systématique, entre le 14ème et le 21ème jour après la prise de la mifépristone**. Ce suivi comprend un examen clinique, un dosage sanguin des

hormones hCG et/ou une échographie de contrôle. Cette surveillance est essentielle pour vérifier que la grossesse a été interrompue et s'assurer de l'absence de complications.

Lien : <https://ansm.sante.fr/actualites/interruption-volontaire-de-grossesse-ivg-medicamenteuse-pourquoi-la-consultation-medicale-de-controle-est-indispensable-et-obligatoire>

➤ **Interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse en ville : délai rallongé et facturation**

Depuis la publication du décret n°2022-212 du 19 février 2022 relatif aux conditions de réalisation des IVG par voie médicamenteuse hors établissements de santé, les mesures exceptionnelles prises dans le cadre du premier confinement sont pérennisées.

Il s'agit des mesures suivantes :

- le délai pour procéder à une **IVG médicamenteuse hors milieu hospitalier** est assoupli, passant ainsi **de 7 à 9 semaines d'aménorrhée** ;
- la **téléconsultation est possible** et est prise en charge dans le cadre d'une IVG médicamenteuse ;
- les **médicaments à base de mifépristone et de misoprostol peuvent être délivrés directement en officine aux patientes munies d'une prescription.**

L'Assurance maladie fait le point : <https://www.ameli.fr/paris/sage-femme/actualites/interruption-volontaire-de-grossesse-ivg-medicamenteuse-en-ville-delai-rallonge-et-facturation>

➤ **Le gouvernement veut rendre gratuit l'accès à la pilule du lendemain pour toutes et le dépistage des IST**

Après avoir annoncé un grand débat sur le système de soins, le ministre de la Santé, François Braun, a annoncé, le 20 septembre, la **gratuité de la contraception d'urgence et du dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST).**

« En ce qui concerne la contraception féminine, nous renforçons (...) la protection des femmes en facilitant leur accès à la contraception d'urgence en pharmacie, de manière gratuite et sans ordonnance, à tout âge », annonce M. Braun.

Jusqu'à présent, la pilule du lendemain était disponible gratuitement et sans ordonnance uniquement pour les mineures, dans les officines, auprès des infirmières scolaires ou dans les centres de dépistage ou de santé sexuelle, et pour les étudiantes majeures.

Par ailleurs, M. Braun a déclaré qu'il saisirait la Haute Autorité de santé « pour disposer de recommandations des autorités scientifiques sur la contraception masculine ».

Concernant le dépistage des IST, face au constat de l'augmentation des IST, spécifiquement les Chlamydia et le gonocoque, « désormais, la possibilité de dépistage sera étendue à toutes les infections sexuellement transmissibles pour lutter le plus précocement possible contre la reprise des infections », a expliqué le ministre. **Ce dépistage sera gratuit et sans ordonnance jusqu'à 26 ans.**

Ces deux mesures seront inscrites dans le **projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023**, qui sera présenté en conseil des ministres le 26 septembre.

➤ **Violences sexuelles sur mineurs : de nouvelles mesures pour mieux repérer et accompagner les victimes**

Le Gouvernement a annoncé ce mercredi 21 septembre une série de mesures pour renforcer les moyens de lutte contre les violences sexuelles sur mineurs. Des mesures qui ont été saluées par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), laquelle a publié une analyse sur les conséquences traumatiques de ces abus.

Selon la Ciivise, créée en janvier 2021 pour inspirer des politiques publiques de protection des mineurs, 160 000 mineurs sont concernés chaque année par des violences sexuelles. Une personne sur dix en a été victime dans l'enfance et en garde des séquelles parfois dévastatrices.

Pour mettre un terme à ce fléau, le gouvernement veut d'abord « **renforcer la formation des professionnels de santé** autour de la détection active des maltraitances, la sensibilisation aux questions du respect de l'intimité de l'enfant, et une démarche de prévention des violences ». Soignants ou enseignants doivent « se poser systématiquement la question » des violences sexuelles. Pour les aider, une **cellule d'appui pour tous les professionnels** sera créée, laquelle devrait permettre « d'appuyer les professionnels confrontés à des révélations, et de les aiguiller vers le dispositif le plus apte à prendre en charge leur signalement », précise le gouvernement.

Lien (annonce Gouvernement) : <https://enfance.gouv.fr/un-apres-le-lancement-de-la-commission-independante-sur-linceste-et-les-violences-sexuelles-faites>

Lien (analyse Ciivise) : https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2022/09/1-an-dappel-a-temoignages_CIIVISE.pdf

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET ETABISSEMENTS DE SANTE

➤ DGAFP : guide pratique "Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations"

Les cadeaux et les invitations peuvent être proposés à tout moment dans la vie administrative. Par principe, un agent public n'a pas à accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions. Leur acceptation peut en effet, dans certaines circonstances, l'exposer à un risque de sanction pénale. La personne qui propose le cadeau ou l'invitation s'expose également à un risque pénal.

La Direction Générale de la Fonction Publique (DGAFP) vient justement de publier un guide intitulé « Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations » dans lequel il propose des exemples et des solutions.

Le guide énumère les fonctions les plus à risques, au nombre desquelles les fonctions dans le cycle de l'achat public, ou celles en contact avec les usagers du service public, les fonctions de gestion administrative des ressources humaines et paie. Sont également présentés les risques, au plan pénal bien sûr (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme) et également disciplinaire (sanction de révocation la plupart du temps)

Pour la fonction publique hospitalière, une annexe n°3 expose la réglementation spécifique relative à l'encadrement des avantages offerts par les industriels de santé aux acteurs liés à la santé publique.

Lien : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/hors_collections/GuideCadeauInvitation_AFA.pdf

➤ DREES : les salaires dans la fonction publique hospitalière (FPH)

« **En 2020, le salaire dans la fonction publique hospitalière augmente de 5,9 %** », c'est ainsi que la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) introduisent la présentation de leur dernière étude publiée sur les salaires dans la fonction publique hospitalière en 2020.

En 2020, un agent de la FPH perçoit en moyenne 2 463 euros nets par mois en équivalent temps plein ; cette moyenne prend en compte tous les salariés des hôpitaux et des établissements médico-sociaux publics, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels ou personnels médicaux. Ce salaire net moyen augmente de 5,9 % en euros constants sur un an, 2020 ayant été marquée par une prime

exceptionnelle « Covid-19 » et par la montée en charge de mesures prévues dans les accords du Ségur de la santé.

L'augmentation du salaire net moyen diffère selon le statut des agents de la fonction publique : elle est de 6,6 % en euros constants pour les fonctionnaires, de 8,5 % pour les contractuels et de 2,6 % pour les personnels médicaux, souligne néanmoins l'étude.

Cela dit, en 2020, les disparités salariales dans la FPH diminuent légèrement, avec une hausse moins forte pour les plus hauts salaires. **Le salaire net des femmes est inférieur de 19,1 % à celui des hommes ; à profil comparable, l'écart salarial est de 3,4 %.**

Lien : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-09/er1240.pdf>

EXERCICE PROFESSIONNEL

- **Décret n° 2022-1205 du 30 août 2022 relatif à la désignation de l'autorité administrative assurant la gestion des comptes individuels de la certification périodique des professions de santé**

Publié au Journal officiel du 1^{er} septembre, ce décret désigne **l'Agence du numérique en santé (ANS)** en tant qu'autorité administrative en charge de la gestion des comptes individuels des professionnels de santé soumis à cette certification.

Ce texte, qui est pris en application de l'article L.4022-10 du code de la santé publique, concerne les mesures d'application de l'ordonnance du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé.

Pour rappel, les professionnels de santé soumis à cette obligation de certification périodique sont les professions à Ordre, à savoir les médecins, chirurgiens dentiste, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicure-podologue.

Les professionnels concernés devront donc, **au cours d'une période de six ans** fixée par l'ordonnance, avoir réalisé un **programme minimal d'actions** en vue de remplir leur obligation de certification et visant à :

- 1° Actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- 2° Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
- 3° Améliorer la relation avec leurs patients ;
- 4° Mieux prendre en compte leur santé personnelle.

A noter que **les actions réalisées au titre du développement professionnel continu (DPC), de la formation continue et de l'accréditation** seront prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.

Le contrôle du respect de l'obligation de certification périodique **sera confié aux ordres professionnels**. A cet effet, seront instaurés, au bénéfice de chaque professionnel, des comptes individuels qui retraceront les actions de certification périodique suivies, comptes qui seront donc **gérés selon le décret publié dernièrement par l'Agence du numérique en santé (ANS)**.

En clair, **l'ANS sera chargée de la conception et la réalisation d'une plateforme numérique sécurisée pour la certification périodique**. Mise à la disposition des professionnels de santé, elle vise à faciliter leur engagement dans la démarche. **Les professionnels concernés disposeront, à partir du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), d'un accès à un compte individuel contenant notamment le bilan personnalisé des actions menées et à entreprendre.** « En outre, des informations générales sur le dispositif, **les référentiels d'actions à réaliser par profession et spécialité seront également consultables** », via la plateforme, indique le ministère dans un communiqué.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023 pour tous les professionnels entrant en fonction à partir de cette date. Les professionnels de santé déjà en exercice au 1er janvier 2023 disposeront, à titre dérogatoire, d'un délai de 9 ans pour réaliser les actions requises (cette période initiale de prendra donc fin pour eux le 31 décembre 2031).

Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/certification-periodique-le-ministere-confie-a-l-ans-la-conception-d-une?TSPD_101_R0=087dc22938ab2000ef3b1f3d1f7dad6d20ae2df1f53e7f4b7694516ebcdb06a05c60aa9414892583083cdb2f441430005c20c58af15c312f509d407d8dad6f06994ff1b691988f838aaf25417db4ef8cf06d83dfe4f20b07237b0786f26ad879

➤ Arrêté du 12 septembre 2022 fixant la composition du Conseil national de la certification périodique des professions de santé

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention en date du 12 septembre 2022, ont été nommés les membres du Conseil national de la certification périodique.

Pour la profession de sage-femme, outre deux représentants du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, ont été nommées :

- Mme Sophie JOUVE (titulaire)
- Mme Sabine PAYSANT (suppléante)

Pour rappel, selon un décret publié au mois de mai dernier (Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022), le conseil national de la certification périodique, organe de pilotage, est composé d'une instance collégiale et de commissions professionnelles. **Selon le décret, cette instance collégiale comprend, outre son président, les représentants de différentes entités (Ordre, Université, syndicats) de chacune des sept professions concernées par la certification.**

Le nombre de membres est limité au sein de cette instance collégiale. Un siège pour le président des Ordres professionnels (ou représentant), un siège pour chacune des commissions professionnelles, un siège pour le président de France Universités. Les représentants syndicaux des professionnels de santé salariés et libéraux ainsi que les fédérations d'employeurs publics et privés ont également leurs représentants. Deux sièges sont par ailleurs réservés aux représentants des patients et des usagers.

Les membres de l'instance collégiale sont **nommés par arrêté pour trois ans.**

Selon l'ordre du jour, le président de l'instance collégiale invitera des membres des commissions professionnelles, qui assureront la **déclinaison des orientations scientifiques.**

Un règlement intérieur devra être établi pour organiser le fonctionnement de l'instance collégiale et des commissions professionnelles (modalités de convocation aux séances, de transmission de l'ordre du jour et d'organisation des réunions, règles relatives à la désignation ou au remplacement des membres, à la déontologie et à la prévention des liens d'intérêt).

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046298633>

➤ Arrêté du 27 juillet 2022 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves de sages-femmes territoriales organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor (session 2023)

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor en date du 27 juillet 2022, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor ouvre, au titre de l'année 2023, pour les collectivités et établissements publics territoriaux du Calvados (14), des Côtes-d'Armor (22), de l'Eure (27), du Finistère (29), d'Ille-et-Vilaine (35), de la Loire-Atlantique (44), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Maine-et-Loire (49), du Morbihan (56), de

l'Orne (61), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77) de la Vendée (85), de la grande couronne (78, 91, 95) et de la petite couronne (92, 93, 94), un concours sur titre avec épreuves de sage-femme territoriale.

Le concours est ouvert pour 45 postes. Les épreuves d'admission se dérouleront les 20, 21 et 22 mars 2023.

Les candidats pourront s'inscrire à ce concours sur le site internet du centre de gestion des Côtes-d'Armor (www.cdg22.fr) ou directement sur le site www.concours-territorial.fr, portail national des concours et examens professionnels, à compter du 25 octobre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022, minuit.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046289767>

➤ L'avenant n°5 de la Convention nationale des sages-femmes entre en vigueur : quelles nouveautés ?

L'avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes a été conclu le 17 décembre 2021 et publié au Journal officiel du 1er avril 2022. Ses différentes mesures sont entrées en vigueur le 5 mars 2022 et **les mesures tarifaires prévues par cet accord sont entrées en vigueur le 5 septembre 2022.**

Il introduit, notamment, de **nouveaux entretiens postnataux**, réalisés au domicile de la mère ou au cabinet et **modifie les conditions de réalisation et de facturation des séances de suivi postnatal**. En outre, cet accord permet de pérenniser la prise en charge par l'Assurance maladie des **actes de télésanté** réalisés par les sages-femmes.

L'Assurance maladie fait le point : <https://www.ameli.fr/paris/sage-femme/actualites/les-mesures-de-l-avenant-5-entrent-en-vigueur-quelles-nouveautes>

| |
|---|
| RAPPORTS/ETUDES/PUBLICATIONS/CONCLUSIONS |
|---|

➤ L'état de santé de la population en France à l'aune des inégalités sociales

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié ce mercredi 21 septembre son étude annuelle sur l'état de santé de la population en France.

Un document en propose une synthèse et analyse les déterminants de l'état de santé en mobilisant les données les plus récentes, avec un focus sur les inégalités sociales et territoriales de santé.

Conclusion : **une évolution contrastée parcourue par de fortes inégalités.**

De la naissance au grand âge, les problèmes de santé évoluent, mais les inégalités demeurent. De fait, les inégalités sociales se ressentent au sein du système de santé, met en lumière le rapport. Dès le plus jeune âge, les disparités sont marquées entre les enfants selon la catégorie socioprofessionnelle de leurs parents : **deux fois plus d'enfants d'ouvriers que d'enfants de cadres se retrouvent en surpoids en grande section de maternelle**, note la Drees.

De même, au long de la vie, le **risque de développer une maladie chronique, à l'exception de certains cancers, est plus élevé chez les personnes les plus modestes** que chez les plus aisées. Les 10 % des Français les plus pauvres développent aussi 2,8 fois plus souvent un **diabète** que les 10 % les plus aisés.

Le **renoncement aux soins** touche également davantage les plus modestes, **accentué par les déserts médicaux dans certains territoires**.

Autre point souligné par cette étude : **le recours au dépistage du cancer est inégal selon le niveau de vie**, avec par exemple, 24 % des femmes de 50-74 ans parmi le cinquième des personnes les plus aisées n'ayant jamais eu de mammographie ou en ayant eu une il y a plus de 2 ans contre 39 % pour les femmes parmi le cinquième des personnes les plus modestes en 2019.

Le type et l'importance des problèmes de santé sont également très liés à l'âge, et dans le cas des femmes, aux maternités.

Ainsi, les femmes résidant dans les **départements et régions d'Outre-mer (DROM)** présentent un risque de mortalité maternelle multiplié par 4 par rapport à celles de la France métropolitaine, bien que les décès liés à la grossesse, l'accouchement ou à ses suites restent rares au global (11 décès pour 100 000 naissances vivantes jusqu'à un an après la naissance). **La mortalité périnatale, qui concerne les enfants morts nés ou décédés dans les 7 premiers jours de vie, a cessé de diminuer et stagne autour de 10 pour 1 000 naissances totales durant la décennie 2010.**

Lien : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/les-dossiers-de-la-drees/letat-de-sante-de-la-population-en>

➤ **Santé périnatale : une évolution « préoccupante » de certains indicateurs**

Santé publique France a publié, le mardi 20 septembre, un rapport sur la santé périnatale qui réunit dans un document unique un ensemble d'indicateurs visant à décrire l'état de santé de la femme enceinte, du fœtus et du nouveau-né au cours de la période allant de la grossesse au postpartum.

Ce rapport permet ainsi, pour la première fois, une description globale de l'état de la santé périnatale en France, présentant son évolution pour la période 2010-2019, avec une **évolution « préoccupante » de certains indicateurs en dix ans**.

Un taux de natalité en baisse, une mortalité néonatale en hausse, un taux de césarienne stable... De fait, si certains indicateurs témoignent d'un niveau élevé et stable de prise en charge en France, le rapport fait état de **situations hétérogènes entre les territoires, avec une dégradation dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM)**.

Les constats issus des analyses de données plaident ainsi en faveur d'un renforcement de la prévention et de la promotion de la santé périnatale.

Lien : <https://www.santepubliquefrance.fr/presse/2022/sante-perinatale-un-rapport-inedit-pour-decrire-et-ameliorer-l-etat-de-sante-des-femmes-et-des-nouveau-nes>

FORMATION/ETUDIANTS

➤ **Décret n° 2022-1231 du 13 septembre 2022 modifiant le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs**

Publié au Journal officiel du 15 septembre, ce décret acte plusieurs modifications concernant l'attribution du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Ce texte prévoit que ce régime bénéficie à l'ensemble des enseignants chercheurs placés en délégation.

Il modifie également la date de prise d'effet des décisions d'attribution de la prime individuelle, qui prennent **effet désormais au 1er octobre** de « l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées » et non plus au 1er janvier.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046289806>

- [Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers](#)

Publié au Journal officiel du 15 septembre, ce décret précise les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle de rentrée pour les étudiants boursiers afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la forte augmentation de l'inflation observée depuis le début de l'année.

Cette **aide exceptionnelle est de 100 euros auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant** du bénéficiaire de l'aide.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046289843>

L'équipe veille juridique de l'ANSFC